

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 242

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 10

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, un référent à la lutte contre les fraudes au versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est nommé. Il publie annuellement les données liées à la lutte contre la fraude, les moyens alloués et les indus récupérés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 28 de cet article 10, prévoit une indexation du montant de la limite de récupération sur succession de l'ASPA sur l'inflation de manière pérenne.

Or, d'après un rapport de la Cour des comptes publié le 5 octobre 2021, près de 75 % des fraudes détectées sur la branche vieillesse concernent l'ASPA, l'objet de cet amendement est de renforcer la lutte contre les fraudes liées à son versement, notamment à l'étranger. Concrètement, cet amendement propose qu'au sein de la CNAV un référent à la lutte contre les fraudes au versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) soit nommé. Le référent de la CNAV sera également chargé de centraliser les données recueillies et de les publier.